FRC 4 28844.1
Case FRC 24335

LOYAUTÉ ET GÉNÉROSITÉ FRANÇOISE.

PROJET

D'UNE CONSTITUTION FIXE ET PERMANENTE,

CONCERNANT

UNE MILICE BOURGEOISE NATIONALE.

Par M. REDON DE COLOMBIER, *ancien Officier de Huſſards, Citoyen de Montauban.*

A MONTAUBAN,
Chez PIERRE-TH. CAZAMÉA, Libraire juré,
Place de la Paroiſſe.

M. DCC. LXXXIX.

THE NEWBERRY LIBRARY

LOYAUTÉ ET GÉNÉROSITÉ FRANÇOISE.

PROJET

D'une Conſtitution fixe & permanente concernant une Milice Bourgeoiſe Nationale.

Par M. REDON DE COLOMBIER,
ancien Officier de Huſſards.

A Noſſeigneurs des États généraux, ſéant à Paris.

MESSEIGNEURS,

PÉNÉTRÉ de la plus vive douleur ſur les maux funeſtes qui déchirent la Patrie, par défaut de finance, réfléchiſſant ſur un moyen le moins difficile pour remédier à ſes preſſans beſoins, il me paroît que les circonſtances de l'enthouſiaſme général qu'impoſe l'amour-propre à tout bon François pour le glorieux parti des armes, preſentent une reſſource puiſſante, prompte, peu embarraſſante, honorable & très-

pécuniaire, pour ſubvenir dans un moindre nombre d'années au payement de la dette nationale.

Je propoſe une organiſation pour une conſtitution permanente concernant une Milice Bourgeoiſe militaire qui ſoit nationale, moyennant finance à titre de don patriotique, pour tous les grades, en proportion de leur dignité, exigible en trois payemens égaux dans les dix-huit mois, ſauf ceux qui voudront payer le tout en entrant. Ce projet eſt déjà commencé, puiſque l'on compte dans tout le Royaume actuellement environ quinze cents mille Bourgeois ſous les armes, dont la plus grande partie ſe ſont enregimentés dans les villes, qu'ils ſe ſont habillés & armés de pied en cap à leurs frais, qu'ils ont monté de la cavalerie, qu'en un mot, le militaire devient ſi intéreſſant, ſi fort du goût de la Nation, que l'on peut dire ſans balancer que cette Milice ſubordonnée ne peut manquer de faire reſpecter la Nation au dehors, & d'aſſurer à jamais ſa liberté au dedans du Royaume.

Que bien loin d'occaſionner aucune dépenſe à l'Etat, cette Milice Nationale, compoſée de tout ce qu'il y aura de bons patriotes, qui pourra s'étendre juſques à deux millions de Soldats & au delà, ſera une reſſource évidente dans toutes les occaſions, qui procurera des avantages ſans fin, des ſecours inépuiſables de toutes les façons, indépendamment de ce qu'elle donnera une activité glorieuſe & intéreſſante à tous les individus, & qu'elle tiendra la Nation ſous ſa ſauve-garde.

Mettons en thèſe que tant que la dette nationale

ſubſiſtera, il eſt impoſſible de ſoulager le Citoyen pauvre, ſur qui ſeul pèſe la maſſe des maux nationaux, qui n'a jamais au delà du néceſſaire, & qui en manque le plus ſouvent. Ce fait eſt notoire, inconteſtable, & ne ſouffre aucune difficulté.

J'oſe affirmer encore qu'il n'y a que l'opulent & le riche, qui puiſſent volontairement accorder des dons à la Nation. Le nombre des Citoyens qui ſuivront l'exemple de notre généreux premier Miniſtre, ne ſera pas conſidérable, ſi l'on ne trouve un moyen honorable pour engager à faire ce ſacrifice ceux qui par tempérament ont une répugnance extrême pour donner gratuitement.

La claſſe la plus nombreuſe, ſouvent la plus généreuſe, ne peut ſans ſe gêner produire qu'une très-mince contribution. Pour venir à bout d'un objet conſidérable, il s'agit d'inviter autant de Citoyens à ſe mettre ſous les armes ſous la banière de la liberté, en ſi grand nombre que faire ſe pourra, puiſſent-ils aller juſques à quatre millions en état de porter les armes, pris dans toutes les claſſes ſans diſtinction.

Les droits de tous les individus étant les mêmes dans la Nation, qui ne doivent à l'avenir varier que par les conſidérations attachées aux emplois civils & militaires dus au mérite de ceux qui les auront acquis, & à une ſubordination néceſſaire & indiſpenſable, j'eſtime qu'il convient d'enregimenter tout Citoyen depuis l'âge de quatorze ans juſques à celui de cinquante-cinq & au delà, s'il n'a une exemption légitime en ſa perſonne ſeulement.

Je penſe qu'il ne doit pas y avoir d'âge fixe pour

ceux qui ſont en état de payer la finance déterminée pour occuper les différens grades militaires auxquels ils ont été ou pourront être appelés, depuis celui de Colonel juſques à celui de Sous-Lieutenant. Tous ceux-ci n'auront que leur ſanté & leur goût à conſulter.

Je propoſe de former cette Milice Nationale par Régimens compoſés de deux ou de quatre bataillons, ſuivant le goût & la finance des Colonels qui voudront patriotiquement en faire l'acquiſition, qui ſera, pour les Régimens de deux bataillons, de vingt-quatre mille livres, le double pour ceux qui voudront compoſer les Régimens de quatre bataillons, moitié moins pour les Colonels en ſecond. Les uns & les autres ſeront tenus d'avoir l'agrément des Etats généraux, & leurs brevets ſeront ſanctionnés par le Roi.

Tous Colonels actuellement en exercice qui déſireront d'être continués, enverront leurs ſoumiſſions & ſouſcriptions au don gratuit & patriotique directement à l'Aſſemblée Nationale, pour en obtenir leurs brevets en bonne & due forme, & ils y feront paſſer leur démiſſion, en cas de refus. Il en ſera uſé de même à l'égard de tous Officiers, ſeulement tenus d'adreſſer leurs ſoumiſſions ou démiſſions à leurs Colonels, qui ſeront inſcrites ſur un regiſtre deſtiné à ce ſujet, pour y avoir recours au beſoin.

Néanmoins ſeront tenus tous Colonels qui voudront ſe retirer, de continuer le devoir de leurs charges juſques à ce qu'il ſoit pourvu à leur remplacement, qui pourra être fait indiſtinctement par le premier Officier, Bas Officier, ou Fuſilier, qui ſe propoſera,

& à leur défaut, par tout autre bon & franc Citoyen, qui pourront tous, au ſurplus, paſſer dans tout autre Régiment, même dans celui d'une nouvelle levée nationale à leur choix.

Tous Citoyens qui ſeront dans le cas d'être pourvus du grade d'Officier, s'adreſſeront à leurs Colonels, qui enverront leurs ſoumiſſions & ſouſcriptions ſignées & contreſignées aux Etats généraux, en retireront toutes lettres, commiſſions ou brevets, pour la remiſe en être faite à ceux qui en ſeront pourvus, & à leurs frais, en retireront la finance patriotique, conformément à la conſtitution nationale propoſée, pour être remiſe par ordre des Etats généraux, ſanctionné par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra, ſur leur première requiſition, dont du tout leſdits Colonels demeureront garans & reſponſables.

Seront en outre tenus les Colonels en chef de faire frapper un médaillon en or qui d'un côté repréſentera l'effigie de Louis-XVI, reſtaurateur de la liberté françoiſe, de l'autre les armes de la Nation, qu'il portera ſur l'eſtomach, attaché par un ruban de couleur bleu de ciel, indépendamment de la croix de S. Louis, s'il ſe trouve Chevalier de cet Ordre militaire, ou de toute autre marque honorable de diſtinction.

Chaque Bataillon ſera compoſé de ſix cents hommes, y compris les Officiers & Sous-Officiers, à l'exception du Colonel & des autres Officiers Majors, & tout Bataillon ſera compoſé de douze Compagnies, les Compagnies de cinquante hommes, y compris les Officiers & Sous-Officiers.

Le don gratuit de chaque Capitaine en chef ſera de . . . . . 6000 liv.
Celui de Capitaine en ſecond ſera de . 4000
Celui de Lieutenant en premier, de . 3000
Celui de Lieutenant en ſecond, de . . 2000
Celui de Sous-Lieuten. en premier, de 1500
Celui de Sous-Lieuten. en ſecond, de 1000

En ſorte que chaque Compagnie produira 17500 liv. chaque Bataillon donnera 210000 livres, chaque Régiment de deux Bataillons 420000 livres, qui jointes à la finance de 36000 livres, pour les Colonels, portent chaque Régiment à la ſomme totale de 456000 liv. Par cet ordre cent mille hommes compoſent quatre-vingt Régimens de deux Bataillons, dont la production s'élève à la ſomme de . . . . 36480000 liv. Conſéquemment un million d'hommes, formant huit cents Régimens de deux Bataillons, doivent produire la ſomme de . . . . . 36480000 liv. le double pour deux millions d'hommes, le cas y échéant, qui s'éleveroit à la ſomme de 72960000 liv. Les Sous-Officiers ſeront exempts de finance, à moins qu'il ne s'en trouve dans le nombre qui veuillent en donner, auquel cas le don gratuit qu'ils avanceront leur ſera tenu en compte lorſqu'ils parviendront aux grades d'Officier.

Les grades de Lieutenant-Colonel, de Commandant & de tous Officiers-Majors, ſeront exempts de finance, ſauf ceux qui voudront en donner, ſelon leurs facultés & généroſité.

Les Officiers ſupérieurs, de même que tous autres, ſeront nommés par le Corps des Officiers, & par

celui des Fuſiliers indiſtinctement, tenus d'avoir l'agrément & commiſſion des Etats généraux, ſanctionnés par le Roi, & ils ſeront pris, autant que faire ſe pourra, dans la claſſe des Officiers retirés, décorés & penſionnés, ſuivant l'ordre d'ancienneté & des grades militaires auxquels ils auront été employés pendant leur ſervice.

Tous Officiers généraux de Troupes réglées auront ſur les Troupes nationales les mêmes prérogatives, inſpections & diſtinctions dans toutes les occaſions que ſur les Troupes réglées, lorſqu'ils en ſeront requis, non autrement.

Pourront tous Officiers, ſans aucune exception, commercer, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, ainſi qu'ils aviſeront, ſans nulle conſéquence, atteinte ni dérogeance aux égards & conſidérations attachées aux grades & dignités dont ils ſe trouveront pourvus. Les emplois des Colonels ſeront du nombre des propriétés nationales, dont les titulaires pourront diſpoſer, comme de toutes leurs autres propriétés, néanmoins ſous la retenue d'une ſomme de douze mille livres en don gratuit, à chaque mutation, pour les Colonels en chef, & moitié moins pour les Colonels en ſecond, ſauf par ſucceſſion en ligne directe ſeulement.

Quant à tous les autres emplois, depuis celui de Lieutenant-Colonel juſqu'au dernier Sous-Lieutenant en ſecond, qui pourront ſe retirer lorſque bon leur ſemblera, leur état ſera inſéparablement & irrévocablement lié à la conſtitution de la Milice Nationale, & ne prendra fin que par mort ou par retraite du pourvu.

La formation de chaque Régiment une fois faite, tout Membre, par rang d'ancienneté, ſans nulle diſtinction ni paſſe-droit, depuis le moins ancien Fuſilier, montera ſucceſſivement de grade en grade, en payant la finance attachée à chacun deſdits emplois militaires; & pouſſant ſa carrière dans le chemin de l'honneur & de la gloire, il parviendra au plus éminent & au plus glorieux grade du Militaire, tels que furent les Fabert, les Jean Bart, les Duguétrouin, les Chevert, & nombre d'autres Officiers généraux anciens & modernes.

Dans chaque Régiment, indépendamment d'une caiſſe nationale, il ſera tenu une caiſſe à volonté, qui ſera ouverte à tous Soldats & Officiers qui voudront y contribuer, pour quelque modique ſomme que ce puiſſe être, dont le produit ſervira à l'entretien de la cocarde civique, autres décorations militaires, & au ſecours fraternel des Fuſiliers qui manqueront de moyens ſuffiſans pour la levée de leurs uniformes & équipemens militaires, dont ils feront leurs reconnoiſſances à l'Etat-major, pour le rembourſement en être loyalement fait en un ſeul ou pluſieurs payemens, lorſqu'ils en auront les facultés.

Il ſera tenu en outre une caiſſe nationale, à la charge des Officiers Majors, pour ramaſſer ſoigneuſement toutes les ſommes qui proviendront des retraites qui arriveront dans le corps deſdits Officiers, dont la maſſe reviendra au ſecours de l'Etat, ſans nulle diſtraction que celles que les Repréſentans de la Nation jugeront à propos d'employer en faveur des Citoyens qui ſeront dans l'impoſſibilité conſtatée de

payer à leur tour la quote-part de la finance attachée aux différens grades de leurs Régimens, à fur & mesure qu'ils y parviendront, du consentement du Corps des Officiers en Conseil général.

La discipline de cette Milice Nationale sera la même que celle des autres Troupes du Royaume, les arrêts pour les Officiers, & leur destitution & dégradation pour les cas graves ; aux Fusiliers l'admonestation par les Officiers Majors, la prison pour les cas graves, & les incorrigibles renvoyés & déclarés incapables de service, & de toute subordination militaire dans aucune Troupe du Royaume. Cette Milice sera tenue de s'assembler une fois chaque mois, de rigueur, sauf aux Colonels & autres Officiers supérieurs de les assembler plus souvent, très-à-propos, & suivant l'exigence des cas.

Il sera libre à tout Colonel d'un Régiment de quatre Bataillons seulement, de monter une Compagnie de Cavalerie, sous la dénomination de Dragons, Hussards, ou telles autres qu'il jugera à propos, & d'en prendre tous les différens uniformes à sa volonté.

Tout Membre de cette Milice Nationale parvenu au grade de Capitaine en chef, après vingt années de service, sera décoré du médaillon national, & il parviendra à la croix de S. Louis, après l'expiration des années révolues dans les règlemens concernant les autres Troupes du Royaume. Et le service de tout Officier & Fusilier datera du jour de son enregistrement & de son entrée dans le Corps national, pour parvenir à l'honneur du médaillon & de la croix de l'Ordre militaire de S. Louis, même dans le cas

qu'il paſſeroit au ſervice de toute Troupe réglée du Royaume.

J'eſtime qu'au moyen d'un tel établiſſement, propre à inſpirer l'émulation, le bon goût, à ſatisfaire l'amour-propre de chaque individu, à flatter la paſſion glorieuſe & innée des armes dans la Nation, chacun y trouvera ſon compte.

Le pauvre ne pourra ſe plaindre de ſon ſort, dès qu'il aura les mêmes droits, les mêmes prétentions pour l'améliorer, que tous ſes Concitoyens, dès que ſon ſort à l'avenir dépendra de ſon mérite perſonnel, ſoit en temps de guerre, ſoit en temps de paix.

L'opulent & le riche, noble ou non noble, aujourd'hui dans l'égalité d'exiſtence, trouvera la reſſource des honneurs, des diſtinctions ; s'il les regrette, il les ratrappera en partie au moyen d'un acte de patriotiſme honorable, volontaire, & par l'effet d'une ſubordination inévitable, glorieuſe & néceſſaire.

Et la Nation ſe procurera les avantages de la force au dedans & au dehors, la finance pour combler le déficit, qui jointe aux autres reſſources & améliorations de l'Etat, priſes ſur le Clergé, ſur la Nobleſſe, que les papiers publics nous apprennent, devient un objet ſi conſidérable, que, ſans paſſer à de nouveaux emprunts, il paroît que la Nation parviendroit à temps à ſon entière libération, & au ſoulagement des pauvres Concitoyens, particulièrement à celui des Laboureurs, qu'il ſeroit facile de mettre à couvert du tirage au ſort, au moyen de cette Milice Nationale, qui deviendroit la pépinière inépuiſable du Soldat volontaire, & en remplacement dans les Troupes réglées & ſoudoyées de l'Etat.

Plus particulièrement encore, ſi pour mettre l'agriculture, notre mère nourricière, dans toute ſon activité & dans ſa perfection, l'on juge à propos de détourner l'impôt territorial, que l'on détache du Clergé, au profit de Sa Majeſté, qui pourroit alors ſoulager ſon Peuple ſur ſes impoſitions taillables, qui par ce moyen ſeroit à l'abri de toute ſaiſie de fruits, ce qui opère un ſi grand mal à l'agriculture, par l'impuiſſance où ſe trouvent les propriétaires qui ſont dans un tel cas, de cultiver leurs poſſeſſions, ſouvent même de les enſemencer.

Toutes les opérations dépendent d'un calcul ſur lequel il n'appartient qu'à Noſſeigneurs des Etats généraux, de vouloir bien réfléchir, & de ſe fixer, comme de modifier, d'améliorer, d'étendre & de rédiger le projet de cette conſtitution de Milice Nationale, de le décreter, de le faire ſanctionner, promulguer, avec les autres articles de la conſtitution du 4 août dernier, que toute la Nation déſire avec la plus grande impatience, pour le plus grand avantage, la ſureté, la tranquillité, & pour la conſervation de la plus belle Monarchie de l'Europe, j'oſe dire, la plus jalouſée.

Je m'arrête, crainte que mon zèle ne paroiſſe indiſcret, qu'il ne me mène trop loin, par amour pour mon Roi, pour ma Patrie, à qui je dois & je dévoue dans le ſanctuaire du tribunal de cette auguſte Aſſemblée Nationale, le ſacrifice très-volontaire de ma vie, de ma petite fortune, d'une famille nombreuſe, de ſes vains titres, d'une très-ancienne nobleſſe (*)

(*) La nobleſſe de l'Auteur remonte à un temps plus

acquiſe de temps immémorial, & honorablement ſoutenue par les armes, qui ne m'a jamais inſpiré que ma nature fût au deſſus de celle de tous mes Concitoyens, que j'eſtime, que je chéris autant que moi-même, & dont je puis, ſans me flatter & ſans balancer, invoquer les conſidérations & les témoignages.

---

qu'immémorial. Dans le grand nombre de Militaires dans ſa race, l'un de ſes auteurs, fils d'un ancien Capitaine, petit fils d'un Officier de Dragons, à l'âge de 38 ans, ſuivant qu'il réſulte de ſon mariage en 1624, ayant l'honneur de tenir à la Maiſon de Biron, épouſa une proche parente de celle de Chaſtenet-Puiſſegur, ancien Militaire lui-même, fils d'un ancien Capitaine de Dragons, retiré à cauſe de ſes bleſſures & infirmités, ſes oncles anciens Militaires, l'un deſquels Chevalier de S. Louis, après plus de quarante ans de ſervice, criblé de bleſſures, vint mourir ſur ſes foyers. L'Auteur eſt frère de quatre anciens Militaires, deux deſquels ſont honorablement morts dans le lit d'honneur pour leur Prince & pour la Patrie.

P. S. On pourroit réduire les Compagnies à quarante hommes ſeulement, y compris tous Officiers & Sous-Officiers. Cette amélioration d'un côté ſeroit au grand avantage des Fuſiliers, qui auront moins de rangs à ſuivre pour parvenir au grade d'Officier. Il en réſulteroit d'ailleurs un ſupplément conſidérable de finance, c'eſt-à-dire, vingt Régimens de plus, pour cent mille hommes, dont l'augmentation de finance ſe porteroit à quarante-quatre millions, le double pour deux millions d'hommes, le cas y échéant, c'eſt-à-dire, à quatre-vingt-huit millions, qui, joints aux ſept cents vingt-neuf millions ſix cents mille livres,

produiront en tout la ſomme de huit cents dix-ſept millions ſix cents mille livres.

Au moyen de cette Milice Nationale, on pourroit encore économiſer plus de cinquante millions par an, ſur cent mille hommes & au delà de Troupes réglées, dont la réforme, par la ceſſation des recrues, en procurant un meilleur traitement au Soldat, s'opéreroit inſenſiblement, ſans cauſer aucun mécontentement à l'Officier, qui ſeroit conſervé à ſur & meſure dans les Régimens qui ſeront conſervés & réſervés à la ſolde de l'Etat.

Je reviens toujours au bon ordre, à la diſcipline & à la ſubordination, qui ſont la baſe de la force & du pouvoir exécutif, & de la ſolidité de toute conſtitution.